

23.073 *n* **Loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques** (*Divergences*)

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
du 22 novembre 2023	du 14 mars 2024	du 10 septembre 2024	du 2 décembre 2024	du 4 décembre 2024
				<i>Adhérer à la décision du Conseil national, sauf observations</i>

1

**Loi fédérale
sur l'identité électronique
et d'autres moyens
de preuves électroniques
(Loi sur l'e-ID, LeID)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 38, al. 1, 81 et 121, al. 1,
de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral
du 22 novembre 2023²,
arrête:

1 RS 101
2 FF 2023 2842

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
Art. 11 Code source de l'infrastructure de confiance ¹ L'OFIT publie le code source des éléments suivants de l'infrastructure de confiance: a. le registre de base; b. le registre de confiance; c. l'application pour la conservation et la présentation des moyens de preuves électroniques et le système des copies de sécurité correspondant; d. l'application pour la vérification des moyens de preuves électroniques. ² L'OFIT ne publie pas le code source ou une partie de celui-ci si la sécurité informatique l'exige.	Art. 11 ¹ L'OFIT divulgue le code source du logiciel de l'infrastructure de confiance. ² Il publie des directives sur la divulgation coordonnée des vulnérabilités. ³ Il vérifie régulièrement la sécurité de l'infrastructure de confiance avec des tiers qualifiés.	Art. 11 ^{1bis} Il ne publie pas le code source ou une partie de celui-ci si les droits de tiers ou des raisons importantes en matière de sécurité excluent ou limitent cette possibilité. (voir art. 25, al. 6 et 7)	Art. 11 ^{1bis} Il ne publie pas le code source ou une partie de celui-ci tant que les droits de tiers ou ...	

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 17 Émission
fedpol émet l'e-ID si:

- a. les conditions visées à l'art. 13 sont remplies, et que
- b. l'identité de la personne pour qui l'e-ID est demandée a pu être vérifiée.

Art. 17

² Lors de l'émission, il établit un lien entre l'e-ID et son titulaire.

Art. 17

...

³ L'e-ID est émise dans l'application pour la conservation et la présentation des moyens de preuves électroniques visée à l'art. 7, al. 1.

Art. 17

...

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

^{3bis} La personne qui fait la demande peut exiger l'émission de l'e-ID dans une autre application si, lors de l'émission, le lien avec son titulaire peut être techniquement vérifié.

⁴ Le Conseil fédéral peut reconnaître et autoriser des applications de prestataires privés pour la conservation et la présentation des e-ID. Il peut fixer les dispositions d'exécution concernant les conditions de la reconnaissance, notamment:

- a. les conditions techniques et les exigences de sécurité ainsi que les exigences relatives à leur contrôle;

⁴ Le Conseil fédéral peut autoriser l'émission de l'e-ID dans d'autres applications. Celles-ci doivent être reconnues par le Département fédéral de justice et police (DFJP). La reconnaissance est accordée si:

- a. le lien avec le titulaire est garanti par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, et que

Art. 17

...

Majorité

Minorité
(Schwander, Poggia, Rieder, Schmid Martin)

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

^{3bis} *Biffer*

⁴ *Maintenir*

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

(Majorité)

(Minorité)

- b. les exigences relatives à l'enregistrement et à la transmission des données ainsi qu'à leur contrôle;
- c. les normes et les protocoles techniques auxquels les applications sont soumises et les règles concernant le contrôle régulier de ces dernières.

b. l'application est certifiée conformément à l'art. 13 de la loi du 25 septembre 2022 sur la protection des données ou que des garanties équivalentes existent pour la protection des données.

⁵ Le Conseil fédéral précise les exigences auxquelles doivent répondre les applications visées aux al. 3^{bis} et 4.

⁵ Biffer

Art. 25 Système d'information pour l'émission et la révocation des e-ID

Art. 25

Art. 25

Art. 25

¹ fedpol gère un système d'information pour l'émission et la révocation des e-ID.

² Le système d'information contient:

- a. les données visées à l'art. 14, al. 2, concernant les e-ID demandées et émises;
- b. les données relatives à la procédure d'émission qui sont nécessaires à des fins d'assistance technique et de statistique ou d'enquête

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

concernant l'obtention
frauduleuse ou l'utilisation
abusive d'une e-ID;

- c. des indications relatives à
la révocation des e-ID.

³ Il accède aux données visées
à l'art. 14, al 1, via une
interface avec les systèmes
d'information suivants:

- a. ISA;
- b. SYMIC;
- c. le registre informatisé de
l'état civil visé à l'art. 39 du
code civil³;
- d. le registre central des as-
surés visé à l'art. 71, al. 4,
de la loi fédérale du 20 dé-
cembre 1946 sur l'assu-
rance-vieillesse et survi-
vants⁴;
- e. Ordipro.

⁴ Les données obtenues via
ces interfaces sont traitées
exclusivement dans le but
d'émettre et de révoquer une
e-ID. Elles ne sont pas conser-
vées dans le système d'infor-
mation.

⁵ fedpol publie des directives
sur la divulgation coordonnée
des vulnérabilités et vérifie
régulièrement la sécurité de
l'infrastructure de confiance
avec des tiers qualifiés.

⁶ Il divulgue le code source du
logiciel du système d'informati-
on.

³ RS 210

⁴ RS 831.10

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

⁷ Il ne publie pas le code source ou des parties de celui-ci si les droits de tiers ou des raisons importantes en matière de sécurité excluent ou limitent cette possibilité.

(voir art. 11, al. 1^{bis})

⁷ Il ne publie pas le code source ou des parties de celui-ci tant que les droits de tiers ou ...